

**N° 1506105**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION DES MUSULMANS DE MANTES  
SUD**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Riou  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 18 septembre 2015

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 septembre 2015, l'association des musulmans de Mantes sud, représentée par Me Albera, demande au juge des référés saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au maire de la commune de Mantes-la-Ville de mettre à sa disposition une salle municipale lui permettant d'accueillir mille personnes le jeudi 24 septembre 2015, de sept heures à onze heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Mantes-la-Ville la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- elle ne dispose d'aucun lieu de culte, les plus proches situés dans les communes avoisinantes étant saturés compte tenu des célébrations de la fête de l'Aïd ;
- elle a sollicité auprès du maire de Mantes-la-Ville, à plusieurs reprises, dès le mois de mai 2015, la mise à disposition d'une salle communale, demandes auxquelles il n'a pas été répondu ;
- elle a mandaté une agence immobilière depuis le 8 juin 2014 aux fins de trouver une salle privée permettant de recevoir un large public ;
- le gymnase Aimé Bergeal représente le seul lieu dont la capacité d'accueil du public est suffisante ;
- la fête de l'Aïd-El-Kébir a lieu le 24 septembre 2015.

Sur l'atteinte grave portée à une liberté fondamentale :

- la liberté de culte constitue une liberté fondamentale et implique, pour son exercice, la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice de ce culte ;
- les dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales permettent au maire d'une commune d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local pour l'exercice du culte par une association ;
- le refus du maire doit être motivé conformément à la loi du 11 juillet 1979 ;
- le maire a mis, le 18 juillet 2015, le gymnase à la disposition de l'association El Fethe dont l'existence est contestée par la communauté musulmane ; de plus, cette association n'est pas domiciliée sur la commune de Mantes-la-Ville ;
- le maire a déjà refusé de mettre ponctuellement à sa disposition une salle ; elle ne peut participer au forum des associations et a fait l'objet d'une tentative d'expulsion du local qui constitue son siège social ;
- le refus contesté est donc entaché d'erreur de droit et de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2015, la commune de Mantes-la-Ville, représentée par Me Vos, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de l'association des musulmans de Mantes Sud le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sur l'urgence : l'association s'est elle-même placée dans une situation d'urgence dès lors qu'elle pouvait contester en temps utile les décisions implicites de rejet de ses demandes de prêt de salle.
- au fond, le gymnase Bergeal dont la mise à disposition est sollicitée ne dispose pas de la capacité requise, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la commission de sécurité ; son prêt ne peut donc être envisagé pour des raisons de sécurité des établissements recevant du public ; en outre cette salle est indisponible les jeudi car occupée par les élèves du collège Les Plaisances de 8h30 à 17h00 ; la commune ne dispose pas d'autre salle susceptible d'accueillir au moins 1 000 personnes.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Riou en qualité de juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association des musulmans de Mantes sud ;
- la commune de Mantes-la-Ville.

Ont été entendus :

- le rapport de Mme Riou, juge des référés ;
- les observations de Me Albera, représentant l'association des musulmans de Mantes sud et M. X, président de cette association, qui persistent dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens ; elle fait valoir, en outre, que la condition d'urgence particulière prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie ; aucune salle n'est disponible à la location sur le territoire de la commune pour recevoir plus de 1 000 personnes, hormis le gymnase Bergeal ; elle a déjà obtenu sans difficulté la mise à disposition du gymnase les années précédentes ; l'aire de sport du gymnase représentant environ 800 m<sup>2</sup>, elle peut accueillir plus de 1 000 personnes dès lors que l'exercice du culte ne requiert qu'un mètre carré pour deux fidèles ;
- les observations de Me Estellon, représentant la commune de Mantes-la-Ville, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ; elle soutient en outre qu'il y a lieu de tenir compte des conclusions de la commission de sécurité relatives aux capacités d'accueil du public dans le gymnase ; ce dernier est régulièrement occupé par les collégiens ainsi qu'il ressort du planning d'occupation de l'année scolaire 2015-2016 ;

Il a été demandé à l'association requérante de produire tous éléments de nature à établir qu'elle avait déjà obtenu la mise à disposition du gymnase les années précédentes ainsi que les dates concernées et de justifier de ses demandes de mise à disposition antérieures. Il a été demandé à la commune de produire les plannings d'occupation du gymnase pour les années scolaires antérieures.

La clôture de l'instruction a été fixée à 15 heures 30.

Une note en délibéré, produite par la commune de Mantes-la-Ville, a été enregistrée à 15 h 39.

Une note en délibéré, produite par l'association des musulmans de Mantes sud, a été enregistrée à 16 h 43.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :  
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

En ce qui concerne l'urgence :

2. Considérant que l'association des musulmans de Mantes sud a demandé à plusieurs reprises au maire de Mantes-la-Ville, le 6 mai 2015 par courrier simple, le 3 juin 2015 par courrier recommandé, dont elle indique ne pas être en mesure de produire une copie, enfin le 1<sup>er</sup> août 2015 également par pli recommandé, la mise à disposition du gymnase Aimé Bergeal, le jeudi 24 septembre 2015 de sept heures à onze heures, pour y célébrer la fête de l'Aïd-El-Kébir ; que le maire de Mantes-la-Ville a implicitement rejeté ces demandes ; que s'il est constant que l'association n'a pas cherché à connaître le motif de ces refus, il résulte cependant de

l'instruction qu'elle justifie avoir recherché, sans succès, un lieu de culte pouvant accueillir au moins un millier de fidèles, en produisant des attestations non contestées de responsables de mosquées situées dans des communes limitrophes, faisant état de la saturation des lieux de culte le 24 septembre 2015, ainsi qu'un mandat auprès d'une agence immobilière en vue de rechercher une salle adaptée ; que, dès lors, et compte tenu de la date de la fête de l'Aïd-El-Kébir, le 24 septembre 2015, la demande de l'association doit être regardée comme remplissant la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » ; que l'article 2 de cette loi dispose : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* » ;

4. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* » ; que ces dispositions permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte par une association, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte, notamment par la mise à disposition gratuite d'un local communal ; qu'en outre, les dispositions précitées permettent à l'autorité administrative de refuser la mise à disposition d'un local communal pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante ne peut utilement invoquer le défaut de motivation de la décision implicite de rejet de sa demande du 3 juin 2015 de mise à disposition d'un local alors qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, elle n'établit ni même n'allègue avoir sollicité la communication des motifs de cette décision prévue par l'article 5 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

6. Considérant, en second lieu, que la commune de Mantes-la-Ville fait valoir que le refus contesté est justifié par les nécessités du fonctionnement du service public de l'enseignement scolaire et les impératifs de sécurité s'appliquant dans les établissements recevant du public ; qu'elle produit le planning du gymnase Aimé Bergeal pour l'année scolaire 2015-2016 comportant la mention de son occupation le jeudi matin par les élèves du collège Les Plaisances ainsi que le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Mantes-la-Ville en date du 25 août 2015, non contesté par l'association requérante, mentionnant une aire de sport de 882 m<sup>2</sup> pouvant accueillir un maximum de 110 personnes, deux salles de sport pouvant accueillir respectivement 45 et 46 personnes et des « gradins mezzanine » ainsi que des « gradins salles », d'une capacité respective de 490 et de 724 personnes dont il n'y a pas

lieu de tenir compte au regard de la nature de la célébration en cause ; que, d'une part, si l'association requérante soutient avoir déjà obtenu la mise à disposition de l'aire de sport de ce gymnase les années antérieures, elle ne l'établit par aucune pièce justifiant l'accord de la commune et n'apporte aucun élément quant aux dates concernées et sur leur correspondance éventuelle avec un week-end ou des vacances scolaires, malgré la demande qui lui en a été faite à l'audience et le report de la clôture d'instruction à 15 h 30 ; que, d'autre part, il y a lieu de tenir compte du caractère très récent du procès-verbal de la commission de sécurité et de l'absence de tout élément probant produit par l'association requérante de nature à établir que l'aire de sport dont s'agit pouvait accueillir dix fois plus de personnes que la limite fixée par la commission de sécurité, sans constituer un risque pour la sécurité du public ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'établit ni qu'une erreur de droit ou un détournement de pouvoir auraient été commis ni que le refus opposé est manifestement illégal et porte une atteinte grave aux libertés de réunion et de culte ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de l'association des musulmans de Mantes sud, y compris ses conclusions à fin d'astreinte, doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Mantes-la-Ville, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par l'association des musulmans de Mantes sud et non compris dans les dépens ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Mantes-la-Ville sur le même fondement ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association des musulmans de Mantes sud est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Mantes-la-Ville présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association des musulmans de Mantes sud et à la commune de Mantes-la-Ville.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2015.

Le juge des référés,

signé

C. Riou

Le greffier,

signé

M. Durand

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.